



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-16

publié le 9 juin 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Décision ARS-LR/2015–934 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan

Décision ARS-LR/2015–970 portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Décision ARS-LR/2015–954 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « Pôle Santé du Roussillon »

Arrêté ARS-LR/2015–752 portant sur la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignants du centre hospitalier de MENDE (48) Année 2014/2015

Arrêté ARS-LR/2015–927 portant sur la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignants du centre hospitalier de MENDE (48) Année 2014/2015 Modificatif

Arrêté ARS-LR/2015–929 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48) Année Scolaire 2014-2015 – Modificatif

Arrêté ARS-LR/2015–928 portant sur la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignants du centre hospitalier de MENDE (48) Année 2014/2015 – Modificatif

Arrêté ARS-LR/2015–753 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) – Année scolaire 2014/2015 Modificatif

Arrêté n°2015-956 modifiant l'arrêté n°2014-706 de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon

RT 30-14-26 – SAS NEMOSCAN - Renouvellement autorisation d'exploiter un scanner

RT 30-13-04 – CHU de Nîmes – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer

RT 34-14- 34-à 36 – AIDER –Renouvellement d'autorisation d'exercer sur le territoire de l'Aude l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

RT 34-14- 50-à-53 – AIDER –Renouvellement d'autorisation d'exercer sur le territoire du Gard l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

RT 34-14- 37 à 44 – AIDER –Renouvellement d'autorisation d'exercer sur le territoire de l'Hérault l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

RT 34-14- 47 à 49 et 54– AIDER –Renouvellement d'autorisation d'exercer sur le territoire des Pyrénées-Orientales l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

RT 34-14- 45 à 46 – AIDER –Renouvellement d'autorisation d'exercer sur la région Languedoc-Roussillon l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités Hémodialyse à domicile et Dialyse péritonéale à domicile

RT 11-14-15 – Centre de rééducation fonctionnel Bourges à Castelnau le Lez – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

RT 34-14-18 à 19 – Centre Hospitalier de St Pons de Thomières – Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

RT 34-14-06 – Clinique Fonfroide - Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

RT 34-14-26 – Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault - Renouvellement autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation

Décision 2015-773 – SAS Nouvelle clinique Bonnefon –rejet d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer : chirurgie des pathologies thoraciques sur le site de la SAS Nouvelle clinique Bonnefon à Alès

Décision 2015-774 – SAS Clinique Saint Michel – rejet d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers pathologies digestives sur son site

Décision 2015-775 – SELAS Labosud Pc Biologie –Renouvellement d'autorisation à exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation

Décision 2015-776 – GIE IRM du Biterrois – autorisation à installer une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site du Centre Hospitalier de Béziers

Décision 2015-777 – SAS NEMOSCAN – renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Polyclinique Kennedy à Nîmes

Décision 2015-778 – Centre Hospitalier de Bagnols sur cèze – renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner corps entier de classe 3 installé sur son site

Décision 2015-779 – SARL Imagerie dud Pôle Santé de Lunel – renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la clinique Via Domitia

Décision 2015-780 – SCM des radiologues du Biterrois– renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la clinique les trois vallées à Bédarieux

Décision 2015-781 – SARL Réseau de santé Pyrénées Méditerranée – renouvellement d'autorisation avec remplacement de l'IRM 1.5 TESLA installée sur le site de la clinique Saint Pierre

Décision 2015-782 – GCS Alliance Imagerie – renouvellement d'autorisation avec remplacement l'IRM TESLA 1.5 installée sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan

Décision 2015-783 – GCS Alliance Imagerie – renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner dédié aux urgences installé sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan

Décision 2015-784 – Centre Hospitalier de Perpignan – renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra installée sur son site

Décision 2015-785 – SARL Réseau Santé Roussillon – renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany

Décision 2015-786 – SAS KENVAL – autorisation de transfert des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer pour la pratique de chimiothérapie et de médecine en hospitalisation à temps complet

Décision 2015-788 – Centre Hospitalier de Thuir – autorisation du transfert et du regroupement des hôpitaux de jour en psychiatrie générale et infanto-juvénile

Décision portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale « GCSMS ISI »

Arrêté n° 2015-957 modifiant l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition de la conférence de Territoire de santé de la Lozère

Arrêté n° 2015-979 modifiant l'arrêté n° 2010-1811 portant composition de la Conférence du Territoire de santé du Gard

Arrêté interrégional fixant le bilan des objectifs quantifiés pour l'activité de soins de neurochirurgie, signé le 8 juin 2015 par le DG ARS Corse, DG ARS PACA et DG ARS Languedoc Roussillon

RT 11-13-5 - SAS polyclinique le Languedoc – Renouvellement autorisation de traitement du cancer

RT 11-15-15 – Centre Hospitalier Lézignan Corbières – Renouvellement autorisation HAD

RT 11-14-17 – Clinique le Languedoc – Renouvellement autorisation de pratiquer l'activité de Gynécologie obstétrique

RT 11-14-14 – Clinique le Languedoc – Renouvellement autorisation d'activité de traitement de l'IRC

Centres Hospitaliers

Décision n°66/15 portant suppression de la régie de recettes « carte magnétique d'accès au garage à vélo » au service économique du Centre Hospitalier de Narbonne

Décision n°67/15 portant modification de la régie de recettes à l'accueil du Centre Hospitalier de Narbonne

DIRECCTE

Décision de Philippe Merle, DIRECCTE LR, en date du 2 juin 2015, modifiant la décision du 6 février 2015 nommant des agents de contrôle au réseau de prévention du risque amiante

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté d'ouverture d'un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

Arrêté d'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

SGAR

Arrêté portant autorisation de dépassement du droit additionnel - Chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon

DECISION ARS LR/2015 - 934

Portant autorisation de création
de la pharmacie à usage intérieur
du GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision N° ARS-LR / 2014-2264 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Pharmaceutique Cerdan » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1949 octroyant sous le numéro 98 une licence de pharmacie à usage intérieur au centre hélioclimatique de la Cerdagne française « Les Escaldes » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1985 octroyant sous le numéro 221 une licence de pharmacie à usage intérieur à la Maison de retraite Joseph Sauvy à Err ;

VU la demande présentée le 10 février 2015 par Monsieur Bertrand Picard en qualité d'administrateur du Pôle Pharmaceutique Cerdan et tendant à obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur pour le GCS Pôle Pharmaceutique Cerdan ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 6 mai 2015 ;

VU l'avis de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant que la mutualisation des missions des pharmacies à usage intérieur existantes se justifie et s'inscrit en cohérence dans le cadre de la réorganisation de l'offre de soins spécifique sur le plateau cerdan ;

Considérant que les éléments exposés dans le dossier de demande sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique et des Bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Considérant à la suite de l'enquête effectuée sur site le 6 mai 2015, que les moyens en personnel, locaux, systèmes d'information et équipements sont adaptés à la nature et au volume des activités à mettre en œuvre ;

Considérant que cette pharmacie permet de répondre aux exigences de sécurité et de qualité relatives à la prise en charge médicamenteuse, au bénéfice de l'ensemble des patients au sein des établissements qu'elle a pour mission de desservir ;

DECIDE

Article 1 : La création de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Pharmaceutique Cerdan est autorisée ;

Article 2 : Cette pharmacie est située sur le site de l'établissement GCS Pôle Sanitaire Cerdan à l'adresse suivante : 11, Cami de la Ribereta, 66800 Err ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article ^{1er} est autorisée à assurer :

- Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- Les activités prévues à l'article R. 5126-9, alinéa 3 et alinéa 7 du code de santé publique : délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales et vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;

Article 4 : Cette pharmacie à usage intérieur desservira les patients accueillis au sein des structures suivantes :

- Le GCS établissement de santé Pôle Sanitaire Cerdan, à Err ;
- L'EHPAD Joseph Sauvy situé à Err,
- L'EHPAD Les Myosotis situé à Ur.
- La MAS le Nid Cerdan situé à Saillagouse,
- La MAS les Bleuets, situé à Villeneuve les Escaldes

Article 5 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 6 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 11 mai 2015,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé

DECISION ARS LR/2015 - 970

Portant autorisation de modification de l'autorisation initiale
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-2, 2^{ème} alinéa, R. 5126-8, R. 5126-9 5^{ème} alinéa, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision N° 2014 – DC – 0463 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine ;

VU l'arrêté du 16 Janvier 2015 portant homologation de cette décision ;

VU la décision DIR / N° 015/2008 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 janvier 2008 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage particulier intérieur et de ses activités optionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la demande présentée par M. Rodolphe Bourret, directeur général adjoint du CHU de Montpellier et tendant à obtenir l'autorisation de modifier les locaux et conditions d'installation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, réceptionné le 27 octobre 2015 ;

VU le rapport d'enquête préliminaire établi le 11 février 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique dans le cadre de la procédure contradictoire engagée avec l'établissement ;

VU la transmission du 20 avril 2015 du directeur général adjoint du CHU de Montpellier en réponse aux écarts et remarques formulées dans le rapport d'enquête préliminaire ;

VU le rapport définitif et les conclusions du pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis avec recommandations de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Considérant les travaux rendus nécessaires dans le service de Médecine nucléaire de l'hôpital Saint Eloi en raison de l'installation d'une deuxième caméra TEP ;

Considérant que la demande de modification présentée s'inscrit dans le contexte de cette installation et vise à la mise en conformité de la radiopharmacie du site de Saint Eloi avec les Bonnes Pratiques de Préparation ;

Considérant que lors de l'enquête effectuée sur site le 22 janvier 2015, et dans le rapport y afférent, l'attention des responsables concernés de l'établissement a été appelée sur les écarts identifiés ;

Considérant que l'attention de l'établissement a tout particulièrement été appelée sur les effectifs de radiopharmaciens compétents pour assurer la responsabilité de la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

Considérant que dans sa réponse du 20 avril l'établissement apporte des éléments qui permettent de corriger ou de solutionner les écarts identifiés ;

Considérant qu'une demande de création de poste de radiopharmacien a été présentée à l'avis de la sous-commission des effectifs de Commission Médicale d'Etablissement ;

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est accordée ;

Article 2 : Cette modification consiste en la mise en conformité des locaux de la radiopharmacie située au sein du service de médecine nucléaire de l'hôpital Saint Eloi ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article ^{1er} est autorisée à assurer :

- ▶ Les activités prévues à l'article R.5126-8 du code de santé publique ;
- ▶ La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- ▶ L'activité de préparation des médicaments pour essais cliniques ;
- ▶ L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- ▶ L'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- ▶ L'activité de vente de médicaments au public.

Article 4 : Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.
Une copie sera notifiée à :
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Montpellier, le 11 mai 2015,

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé

Décision ARS LR / 2015 - 954

**Décision portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Pôle Santé du Roussillon »**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,
- VU** L'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
- VU** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » signée le 19 mai 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon », signée le 19 mai 2015, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » a pour objet de :

- Réaliser ou faire réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, tous les équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun utiles à l'amélioration des activités de soins de chacun des membres et, à cette fin, de procéder ou de faire procéder à toutes les études préalables qui seraient nécessaires,
- Gérer le fonctionnement des équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun,
- Mutualiser des fonctions et prestations en lien avec les activités de ses membres,
- Réaliser toutes les opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation des actions précitées.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan
Sis 20 avenue du Languedoc, 66046 Perpignan
- L'Association Prendre Soin de la Personne en Côte Vermeille et Vallespir (ASCV), membre de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP)
Sise RD 914, BP 46, 66651 Banyuls-sur-Mer
- L'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM), membre de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP)
Sise Place du 22 Septembre, 11304 Limoux

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » est situé au : 20 avenue du Languedoc, 66000 Perpignan.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2015

Dominique Marchand
Directrice Générale par intérim

signé

Arrêté ARS LR / 2015 - 752

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (48)
Année 2014/2015**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38

Arrête

Article 1 : Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Mende (48), est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

a) le représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur MANIGLIER Yvan, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Mende, ou son représentant.

b) l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame COULON Muriel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. De Mende, titulaire,
- Madame BUISSON Rachel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. de Mende, suppléante.

c) l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame GOAREGUER Nathalie, aide-soignante au C.H. de Mende, titulaire,
- Madame FROMENTAL Rose, aide-soignante, Hôpital Local de Marvejols, suppléante.

d) un représentant des élèves tirés au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Madame DEZAVELLE SKALSKI Sandrine, titulaire,
- Madame LECLERC Jessica, suppléante.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 13/04/15

Signé par
Docteur Martine Aoustin

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 927

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (48)
Année 2014/2015 - Modificatif**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant et au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié par l'arrêté du 15 mars 2010 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38
- Vu** l'arrêté ARS LR /2015 – 752 en date du 13 avril 2015 portant sur la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants du Centre Hospitalier de Mende

Arrête

Article 1 : Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Mende (48), est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,

a) le représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, ou son représentant.

b) l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame COULON Muriel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. De Mende, titulaire,
- Madame BUISSON Rachel, infirmière formatrice IFSIL du C.H. de Mende, suppléante.

c) l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

- Madame GOAREGUER Nathalie, aide-soignante au C.H. de Mende, titulaire,
- Madame FROMENTAL Rose, aide-soignante, Hôpital Local de Marvejols, suppléante.

d) un représentant des élèves tirés au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Madame DEZAVELLE SKALSKI Sandrine, titulaire,
- Madame LECLERC Jessica, suppléante.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18/05/15

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 929

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien
du Centre Hospitalier de Mende (48)
Année Scolaire 2014-2015 - Modificatif**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2014 – 1896 en date du 29 octobre 2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende.

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers Lozérien du Centre Hospitalier de Mende (48) est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014 - 2015 :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame DELOMENIE Françoise, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur du Centre Hospitalier de Mende, support de l'institut de formation, ou son représentant,
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins,
- Madame CHEDEVILLE Patricia, Directeur des Soins, Centre Hospitalier de Mende,
- Madame PIROG Nathalie, titulaire, infirmière exerçant hors établissement public de santé,
- Docteur PUJOL Joseph, enseignant de statut universitaire, représentant l'Université Montpellier 1,
- Madame PANTEL Sophie, Conseillère Régionale, représentant du Président du Conseil Régional.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Madame DURAND Alice,
Monsieur NAVARRO Cyril,

 - suppléant(e)s : Monsieur LEREBOUR Steven,
Monsieur BREGUIBOUL François.

- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Madame JACQUERE Adeline,
Madame PLAGNES JOURDAIN Nelly,

 - suppléant(e)s : Madame MAURIN Sonia,
Madame SERVIGET Audrey.

- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Monsieur CALVET Serge,
Monsieur MARTIN Jordy,

 - suppléant(e)s : Madame GILLE Marie,
Madame FULCRAND Marion.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Monsieur VALLAT Anthony,
Madame PONOMAREFF Françoise,
Madame VIGAND Régine,

 - suppléant(es) Monsieur REMALI Ahmed,
Madame CHARBONNIER Brigitte,
Madame CRAMPON Ludivine.

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
 - cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Madame BAI Florence.

 - ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame BOISSONNADE Virginie.

• un médecin :

- Docteur SPODENKIEWICH, titulaire,
- Docteur PUTOD, suppléant.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18/05/15

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 928

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (48)
Année 2014/2015 - Modificatif**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35,
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2014 – 1806 en date du 13 Octobre 2014 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants du Centre Hospitalier de Mende.

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Mende (48) est modifié comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, président,
- Madame DELOMENIE Françoise, Directrice de l'IFSIL du Centre Hospitalier de Mende.

a) un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur JULIEN Patrick, Directeur Centre Hospitalier de Mende, ou son représentant.

b) un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :

- Madame COULON Muriel, titulaire,
- Madame BUISSON Rachel, suppléante.

c) un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans :

- Madame GOAREGUER Nathalie, titulaire,
- Madame FROMENTAL Rose, suppléante.

d) la conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :

- Madame MICHEL Geneviève.

e) deux représentants des élèves élus :

- titulaires :
→ Madame Jessica LECLERC,
→ Madame DEZAVELLE SKALSKI Sandrine.
- suppléants :
→ Monsieur FAVIER Adrien,
→ Monsieur COUILLEROT BOURDON Agnès.

f) le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Madame CHEDEVILLE Patricia, Directrice des Soins du CH de Mende.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18/05/15

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 753

**ARRÊTÉ PORTANT sur la composition du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier de Narbonne (11)
– Année scolaire 2014/2015 –
Modificatif**

- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2014-2275 en date du 25 novembre 2014 portant sur la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne pour l'année scolaire 2014/2015 ;

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Pédagogique** de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) est composé ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

Membres de droit :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Madame POUYTES Christine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers,
- Monsieur ROQUET Olivier, directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant, Madame PIVETEAU Delphine, directrice-adjointe,
- Madame MICHEL Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins,
- Monsieur RUMEAU Jérôme, directeur des soins, coordonnateur général,
- Madame PEREZ Sophie née CASTILLO, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Madame NICOD-ARENALES Nathalie, sa représentante,

- Monsieur MAUDELONDE Thierry, Enseignant Universitaire UNIVERSITE I MONTPELLIER,
- Monsieur CODORNIU Didier, Vice-président du Conseil Régional, titulaire, ou Madame VERGNES Magali, Conseillère Régionale, suppléante.

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

- représentant des étudiants de première année :
 - titulaires : Madame EL MOUSSAOUI Nadia,
Madame CARRIERE Nadège.
 - suppléants : Monsieur DELNONDEDIEU Janis,
Monsieur SORIANO Julien.
- représentant des étudiants de deuxième année :
 - titulaires : Madame DOUVRE Maud,
Monsieur COUDERC Nicolas.
 - suppléants : Madame PERIO Laurie,
Madame LECUTIER Stéphanie.
- représentant des étudiants de troisième année :
 - titulaires : Madame FRANCCOURT Sandrine,
Madame VALAT Céline.
 - suppléants : Madame ESPART Marine,
Madame FIGUERAS Marina.

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :
 - titulaires : Madame FUMEL Stéphanie,
Madame LARTIGAUT Nathalie,
Madame OTTO Marilyne.
 - suppléants : Madame ANDRIEU Régine,
Madame BOUMLIL Zora,
Mme GHIGO Florence.
- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé dont :
 - un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :
 - Monsieur COSTA Antoine, titulaire,
 - Monsieur VERA Thierry, suppléant.
 - et une, ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Madame JANVIER-CAMP Viviane.

- un médecin :
 - Docteur PRADIER Pascal, titulaire,
 - Docteur AGAY Laurent, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 23/04/15

Signé par
Docteur Martine Aoustin

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

**ARRETE N° 2015- 956 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions de la FHP, du conseil départemental de la Lozère et de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **1b : Cinq représentants des départements**

Titulaires	Suppléants
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement
Madame Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Madame Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
Madame Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	Monsieur Francis COURTES Conseil départemental de la Lozère
Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Le reste est sans changement.

Article 2 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7a : Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie.**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	M. René-Louis FAYAUD Président de la CME CH de Thuir
Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 juin 2015

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
par intérim,

signe

Dominique MARCHAND

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : yann-claude.letang@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-26
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'équipement matériel lourd

Messieurs les Cogérants
SAS NEMOSCAN
Immeuble « Le Méridien »
480 avenue Saint-André de Codols
30900 NIMES

Messieurs les Cogérants,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Cogérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM34
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

N°RT 30-14-26

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exploiter un scanner :

- **sur le territoire de santé du Gard, sur le site de la clinique Kennedy à Nîmes, ET N° 300016748.**

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS NEMOSCAN
EJ N° 300786290.**

A compter du 8 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice Générale
Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Place du Professeur Robert Debré
30 029 NIMES Cedex 9

Affaire suivie par : Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n°RT30-13-04
DOSA/SH/GAP/ 2015/

Date : 06 mai 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de traitement du cancer

Madame la Directrice Générale,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, dont vous êtes titulaire, vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Concernant l'ORL, je vous recommande de réunir lors de chaque RCP un minimum de 3 spécialistes différents.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes sentiments distingués.

Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général

Copie :
DT 30
CPAM 34
préfecture RAA

N°RT 30-13-04

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé du Gard** :

- **L'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité :**
 - **Radio éléments en source non scellée**
 - **Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer**
 - **Chirurgie des cancers :**
 - pathologies mammaires
 - pathologies digestives
 - pathologies urologiques
 - pathologies gynécologiques
 - pathologies ORL et maxillo-faciales
 - pathologies thoraciques

**Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ N°300780038 – ET N°300782117**

**A compter du 18 août 2014 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
AIDER
787 RUE DE LA Valsière
34790 GRABELS

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21 24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 34-14-34-35-36
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : territoire de l'Aude

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT11
CPAM 34

N° RT 34-14-34-35-36

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Aude** :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités :
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Narbonne **ET 110004413**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple et assistée sur le site de Trèbes **ET 110004439**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Limoux **ET 110004421**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) EJ N° 340000264

A compter du 11 janvier 2016 pour les sites de Narbonne et Trèbes et à compter du 22 novembre 2015 pour le site de Limoux, pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Pour permettre l'harmonisation des dates d'échéance des autorisations, l'échéance de l'autorisation du site de Limoux est fixée au 10 janvier 2021.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
AIDER
787 RUE DE LA Valsière
34790 GRABELS

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21 24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 34-14-50-51-52-53
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : territoire du Gard

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT30
CPAM 34

N° RT 34-14-50-51-52-53

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé du Gard** :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités :
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site d'Alès **ET 300007119**
 - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site d'Alès **ET 300007119**
 - Hémodialyse en centre sur le site d'Alès **ET 300007119**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Nîmes **ET 300787421**
 - Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Nîmes **ET 300787421**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) EJ N° 340000264

A compter du 10 janvier 2016, pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Pour permettre l'harmonisation des dates d'échéance des autorisations, l'échéance de l'autorisation du site d'Alès, Hémodialyse en centre, est fixée au 9 janvier 2021.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
AIDER
787 RUE DE LA Valsière
34790 GRABELS

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 34-14-37 à 44
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : territoire de l'Hérault

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT34
CPAM 34

N° RT 34-14-37 à 44

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Hérault** :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités :
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Bédarieux **ET 340013259**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Villeneuve les Béziers **ET 340013499**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Bouzigues **ET 340013358**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Sète **ET 340013408**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Clermont l'Hérault **ET 340013309**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Ganges **ET 340013218**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Grabels **ET 340013119**
 - Hémodialyse en unité médicalisée sur le site de Montpellier **ET 340013168**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) EJ N° 340000264

A compter du 11 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
AIDER
787 RUE DE LA Valsière
34790 GRABELS

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 34-14-47-48-49-54
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : territoire des Pyrénées Orientales

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT66
CPAM 34

N° RT 34-47-48-49-54

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales** :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités :
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site d'Elne **ET 660005182**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Font Romeu **ET 660005190**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site du Boulou **ET 660005208**
 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée sur le site de Perpignan **ET 660005116**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) EJ N° 340000264

A compter du 11 janvier 2016, pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
AIDER
787 RUE DE LA Valsière
34790 GRABELS

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21 24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 34-14-45-46
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT34
CPAM 34

N° RT 34-14-45-46

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur l'ensemble des territoires de sante de la région Languedoc-Roussillon :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale pour les modalités :
 - Hémodialyse à domicile **ET 340020221**
 - Dialyse péritonéale à domicile **ET 340020221**

Est renouvelée tacitement au bénéfice de l'Association pour l'Installation à Domicile des Epurations Rénales (AIDER) EJ N° 340000264

A compter du 12 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-14-15
DOSA/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 22/04/2015
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Madame la Directrice
Centre de rééducation fonctionnelle
BOURGES
150, avenue Clément Ader
CS 70016
34173 Castelnau le Lez

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT34
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-15

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Hérault :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et avec la mention de prise en charge spécialisée :

✓ Affections du système nerveux en hospitalisation complète.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre de rééducation Fonctionnelle BOURGES EJ N°340019082, sur son site ET N°340019090

A compter du 29 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Saint Pons de
Thomières
Quartier Frescastis
34220 Saint Pons de Thomières

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-14-18/19
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 22/04/2015
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT34
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-18/19

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Hérault :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières ET : 340000181 et avec la mention de prise en charge spécialisée :

- ✓ Affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète sur le Centre Spécialisé du Haut Languedoc ET : 340008176.

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières EJ N°340780469.

A compter du 29 juin 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Monsieur le Directeur
Clinique FONTFROIDE
Parc Euromédecine
1800 Rue de Saint Priest
34097 Montpellier

Affaire suivie par : Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT34-14-06
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 22/04/2015
Objet : Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de suite et réadaptation

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de l'Offre
du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT34
CPAM
PREFECTURE RAA

N°RT 34-14-06

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer sur le territoire de santé de l'Hérault :

- l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète et à temps partiel et avec les mentions de prises en charge spécialisées :

- ✓ Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- ✓ Affections du système nerveux en hospitalisation complète et à temps partiel ;
- ✓ Affections cardio vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique FONTFROIDE EJ N°340001866 sur son site ET : 340789981.

A compter du 29 avril 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : yann-claude.letang@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 30-14-26
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'équipement matériel lourd

Messieurs les Cogérants
SAS NEMOSCAN
Immeuble « Le Méridien »
480 avenue Saint-André de Codols
30900 NIMES

Messieurs les Cogérants,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Cogérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT30
CPAM34
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

N°RT 30-14-26

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exploiter un scanner :

- **sur le territoire de santé du Gard, sur le site de la clinique Kennedy à Nîmes, ET N° 300016748.**

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS NEMOSCAN
EJ N° 300786290.**

A compter du 8 septembre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Décision ARS LR / 2015-773

N°2233

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nouvelle Clinique Bonnefon** en vue d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer selon la modalité thérapeutique : chirurgie des cancers des pathologies thoraciques, sur son site à Alès,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015.

Considérant que les dispositions réglementaires issues de l'article R6123-89 du code de la santé publique prévoient qu'une autorisation de traitement des cancers ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte un seuil d'activité minimale ;

Considérant que la première autorisation de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies thoraciques a été délivrée, sur le site de la Clinique Bonnefon, le 19 août 2009 ;

Considérant que le renouvellement de cette autorisation, a été refusé par décision du 27 mai 2014 en raison d'un seuil d'activité minimale insuffisant au regard du seuil réglementaire fixé à 30 interventions par an ;

Considérant que pour l'année 2013, 13 séjours de chirurgie des cancers thoraciques ont été effectués qui correspondent à 43% du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il ressort du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Informations (PMSI) et de la méthodologie de calcul de l'INCa, que 22 interventions ont été réalisées en 2011, 21 en 2012 et 13 en 2013 et que la moyenne d'activité de ces 3 dernières années s'est établie à 18 interventions, soit 62 % du seuil ;

Considérant que la Nouvelle clinique Bonnefon n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies thoraciques ;

Considérant que la prise en compte de l'activité réalisée les 7 premiers mois de l'année 2014, soit 13 interventions, ne modifie pas ce constat.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : la demande de la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique : chirurgie des cancers des pathologies thoraciques sur son site, **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015 -774

N°2234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Clinique Saint Michel** en vue d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives sur son site à Prades,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que les dispositions réglementaires issues de l'article R6123-89 du code de la santé publique prévoient qu'une autorisation de traitement des cancers ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte un seuil d'activité minimale ;

Considérant que la première autorisation de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers des pathologies digestives a été délivrée, sur le site de la Clinique Saint Michel, le 18 août 2009 ;

Considérant que le renouvellement de cette autorisation, a été refusé par décision du 27 mai 2014 en raison d'un seuil d'activité minimale insuffisant au regard du seuil réglementaire fixé à 30 interventions par an ;

Considérant que pour l'année 2013, 11 séjours de chirurgie des cancers thoraciques ont été effectués qui correspondent à 37 % du seuil réglementaire ;

Considérant qu'il ressort du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Informations (PMSI) et de la méthodologie de calcul de l'INCa que 23 interventions ont été réalisées en 2011, 25 en 2012 et 11 en 2013 et que la moyenne d'activité de ces 3 dernières années s'est établie à 19,6 interventions, soit 66 % du seuil ;

Considérant que la clinique Saint Michel n'atteint pas les seuils d'activité minimale requis définis par l'arrêté du 28 mars 2007 sur les trois dernières années en activité de la pratique thérapeutique chirurgie des cancers, pathologies digestives ;

Considérant que la prise en compte de l'activité réalisée les 7 premiers mois de l'année 2014, soit 8 interventions, ne modifie pas ce constat.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : la demande de la Clinique Saint Michel d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la modalité chirurgie des cancers pathologies digestives sur son site **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-775

N°2235

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en AMP DPN ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds ;
- **Vu** la demande présentée par la **SELAS Labosud Oc Biologie**, en vue du renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation pour la modalité : Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire multisites Labosud Oc Biologie Béziers biterrois, 2 bis square des volontaires biterrois à Béziers ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015 ;

Considérant que le laboratoire n'a pas adressé à l'agence régionale de santé les résultats de l'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, ainsi que le prévoit l'article L6122-10 du code de la santé publique et qu'il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation ;

Considérant que l'implantation est conforme au Schéma Régional d'Organisation des Soins ;

Considérant que l'activité concernée est encadrée par un système de management très abouti ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement respectent les dispositions réglementaires spécifiques relatives aux activités d'assistance médicale à la procréation.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation détenue par la SELAS Labosud Oc Biologie (**EJ : 340019306**) pour exercer l'activité d'assistance médicale à la procréation selon la pratique : Traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire multi-sites Labosud Oc Biologie Béziers biterrois, 2 bis square des volontaires biterrois à Béziers (**ET : 340019686**) **est renouvelée pour 5 ans à compter du 29 mars 2015.**

ARTICLE 2 : Les échéances des autres modalités de l'autorisation sont inchangées.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-776

N°2236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **GIE IRM du Biterrois** en vue de l'installation d'une IRM spécialisée ostéoarticulaire sur le site du Centre hospitalier de Béziers,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que les besoins du territoire en matière d'équipement matériel lourd ont été définis par le SROS PRS ;

Considérant qu'en fonction des besoins du Territoire de l'Hérault, le nombre d'implantations d'IRM a été fixé à 10 et le nombre d'appareils à 15 et qu'un appareil est disponible au bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le SROS a pour objectifs de réduire les délais d'attente, de diversifier le parc d'IRM par l'implantation d'appareils spécialisés ostéoarticulaires positionnés auprès d'IRM polyvalente ayant une activité ostéoarticulaire suffisante (5000 actes annuels), de positionner les nouveaux appareils auprès d'établissements ayant une activité prépondérante en cancérologie et/ou affections neuro-vasculaires et cardiologiques ;

Considérant que le GIE IRM du Biterrois dispose sur le site du Centre Hospitalier de Béziers d'une IRM polyvalente ayant une activité importante, 15610 actes en 2013, que 4002 de ces actes concernaient des examens ostéoarticulaires, et que 4362 concernaient des examens rachidiens ;

Considérant l'activité d'oncologie en forte progression sur le site du Centre hospitalier de Béziers et que cet appareil contribuera à réduire les délais d'attente ;

Considérant que la demande de la SARL répond aux objectifs du SROS.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le GIE IRM du Biterrois (EJ : 340008549 ; ET : 340021534) **est autorisé** à installer une IRM spécialisée ostéoarticulaire sur le site du Centre Hospitaliers de Béziers.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-777

N°2237

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SAS Nemoscan** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Polyclinique Kennedy à Nîmes,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en service sur la Polyclinique Kennedy par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SAS Nemoscan (EJ N°300786290 ; ET N°300016748) sur le site de la Polyclinique Kennedy.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-778

N°2238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner corps entier de classe 3 installé sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé du Gard et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (**EJ N° 300780053**) sur son site (**ET N° 300000031**).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-779

N°2239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Clinique Via Domitia,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en service depuis juillet 2011, sur le site de la Clinique Via Domitia par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient, au regard de la progression constante de l'activité de l'appareil ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SARL Imagerie du Pôle Santé de Lunel (**EJ N° 340016864 ; ET N° 340021872**) sur le site de la Clinique Via Domitia.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-780

N°2240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SCM des Radiologues du Biterrois** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Clinique les 3 Vallées à Bédarieux,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé de l'Hérault et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en place sur la Clinique les 3 Vallées à Bédarieux par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit de la SCM des Radiologues du Biterrois (**EJ N° 340014539 ; ET N° 340021898**) sur le site de la Clinique les 3 Vallées à Bédarieux.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-783

N°2243

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la le **GCS Alliance Imagerie** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner dédié aux urgences installé sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en service depuis juin 2011 sur le service des urgences du Centre Hospitalier de Perpignan par un appareil plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant sur le service des urgences **est autorisé** au profit du GCS Alliance Imagerie (**EJ N° 660009085 ; ET N°660009184**) sur le site du Centre Hospitalier de Perpignan.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-784

N°2244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Perpignan** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement de la gamma caméra installée sur son site,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales,

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil en service en mars 2011, par un appareil plus performant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient

Considérant que le nouvel appareil répond aux objectifs du SROS en améliorant l'accessibilité, l'efficacité, la qualité et la sécurité des soins,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par une gamma caméra plus performante au profit du Centre Hospitalier de Perpignan sur son site (EJ N° 660780180 ; ET N° 660000084) **est autorisé.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-785

N°2245

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** les dispositions du chapitre 3, du titre 3, du livre 3, de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique relatives aux rayonnements ionisants,
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs des équipements matériels lourds,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Réseau Santé Roussillon** en vue du renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanner installé sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que, s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande est sans incidence sur le nombre d'appareils déjà autorisés sur le territoire de santé des Pyrénées Orientales et sur le bilan de l'offre de soins ;

Considérant que le projet vise à remplacer l'appareil installé sur le site de la Polyclinique Médipôle Saint Roch depuis juin 2011, par un appareil de même classe, plus performant et moins irradiant, ce qui permettra une prise en charge de meilleure qualité pour le patient ;

Considérant que l'appareil est un outil de diagnostic essentiel pour la structure des urgences de la Polyclinique et que son fonctionnement est assuré en permanence,

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et à prendre en compte les remarques éventuelles de l'ASN.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil existant par un scanner plus performant **est autorisé** au profit du SA Réseau de Santé Roussillon (**EJ N°660003559 ; ET N°660009671**) sur le site la Polyclinique Médipôle Saint Roch à Cabestany.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date de réception par le directeur général de l'Agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd.

ARTICLE 6 : La mise en service de l'appareil ne pourra intervenir que si le titulaire de l'autorisation est en possession de l'autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 67-69 avenue du Prado 13286 Marseille cedex 6.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-786

N°2246/2247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** les demandes présentées par la **SAS Kenval** en vue du transfert des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer pour la pratique de chimiothérapie et de médecine en hospitalisation à temps complet actuellement réalisées sur le site de la Clinique Valdegour à Nîmes, vers le site de l'Institut de cancérologie de Nîmes,
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que ces demandes interviennent dans le cadre d'un accord de partenariat entre la SAS Kenval et le CHU de Nîmes en vue de la création d'un institut de cancérologie dans un bâtiment sur le site du CHU de Nîmes ;

Considérant que ces demandes visent la rationalisation de l'offre de soins en région tout en favorisant les partenariats public/privé ;

Considérant que ces transferts sont actés dans le CPOM 2013-2018 ;

Considérant que la demande est compatible avec le nombre d'implantations prévues dans le SROS ;

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité.

Considérant que les autorisations conservent leur durée initiale.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS Kenval (EJ : 300000726) en vue du **transfert des activités de soins de traitement du cancer pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie et de médecine en hospitalisation à temps complet** du site de la clinique Valdegour, 772 chemin de Valdegour 30907 Nîmes sur le site de l'Institut de Cancérologie de Nîmes, place du Professeur Debré 30029 Nîmes, est **autorisée**

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée des autorisations et concerne les activités de soins suivantes :

- traitement du cancer : 17 août 2019
- médecine : 2 août 2016

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin

Décision ARS LR / 2015-788

N°2248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- **Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, en tant qu'il fixe les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-036 du 27 janvier 2014, modifié par l'arrêté ARS LR/2014-327 du 28 mars 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, fixant pour l'année 2014, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26,
- **Vu** l'arrêté ARS LR/ 2014-1465 en date du 28 août 2014 et les arrêtés modificatifs ARS LR/2014-1554 du 10 septembre 2014 et ARS LR/2014-1637 du 2 octobre 2014 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, relatif au bilan de l'Offre de Soins, pour les activités de soins et pour les équipements matériels lourds,
- **Vu** la demande présentée par le **Centre hospitalier de Thuir** en vue:
 - Du transfert et du regroupement en psychiatrie infanto juvénile des hôpitaux de jour « Point carré » et « Les romarins » vers une structure commune « Hôpital de jour Avicenne » à Cabestany ;
 - Du transfert, en psychiatrie générale, de l'hôpital de jour « le Castillet » vers l'hôpital de jour « le Moulin à vent » à Perpignan ;
 - Du transfert, en psychiatrie générale, de l'hôpital de jour « Altarriba » à Thuir vers l'hôpital de jour « Mas Nou » à Thuir.

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc Roussillon, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 28 avril 2015,

Considérant que ces demandes de transfert des activités d'hôpitaux de jour en psychiatrie infanto juvénile et psychiatrie générale sur des nouvelles implantations ont pour but d'adapter l'offre de soins au regard des mouvements de population, de la nécessaire modernisation des structures et de l'optimisation des prises en charge ;

Considérant que cette demande est compatible avec les objectifs de l'offre de soins en psychiatrie ;

Considérant que le respect des conditions techniques de fonctionnement sera vérifié lors de la visite de conformité ;

Considérant que cette demande est sans incidence sur l'échéance des autorisations concernées.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le CH de Thuir (EJ : 660780198) en vue :

- Du transfert et du regroupement, en **psychiatrie infanto juvénile**, des hôpitaux de jour « Point carré », 42 bis boulevard Aristide Briand 66000 Perpignan (ET : N° 660787193), et « Les Romarins », 13 rue Ferdinand Buisson, 66000 Perpignan (ET : N°660787201) vers une structure commune « **Hôpital de jour Avicenne** », 10-12 rue IBN Sinai 66330 Cabestany;
- Du transfert, en **psychiatrie générale**, de l'hôpital de jour « le Castillet », 16 boulevard Wilson 66000 Perpignan (ET N °660787144) vers l'hôpital de jour « **le Moulin à vent** », 41 Rambla de l'Occitanie 66000 Perpignan;
- Du transfert, en **psychiatrie générale**, de l'hôpital de jour « Altarriba » KM2 Route de Millas 66300 Thuir (ET N° 660005810) vers l'hôpital de jour « **Mas Nou** » Centre hospitalier de Thuir avenue du Roussillon 66300 Thuir ;

est **autorisée**.

ARTICLE 2 : Cette décision est sans effet sur la durée des autorisations et concerne les activités de soins suivantes :

- Psychiatrie infanto juvénile Hôpital de jour Avicenne : 2 août 2016
- Psychiatrie générale Hôpital de jour le Moulin à vent : 2 août 2016
- Psychiatrie infanto juvénile Hôpital de jour Mas Nou : 2 août 2016

ARTICLE 4 : Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière
- au résultat de la visite de conformité prévue par les articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'équipement en matériel lourd concerné par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

FAIT A MONTPELLIER, le 18 mai 2015

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Docteur Martine Aoustin



PREFET de l'Hérault

DECISION n° portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-7 et R312-194-1 à R312-194-25

VU l'instruction ministérielle N°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale

VU la convention constitutive du GCSMS « GCSMS ISI » en date du 1^{er} janvier 2010, approuvée par arrêté du 16 mars 2010, publié le 14 mars 2011,

VU la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2014 approuvant à l'unanimité l'avenant n°5 en date du 18 décembre 2014,

VU l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCSMS ISI, signé le 18 décembre 2014 par l'ensemble de ses membres,

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS Informatique et Système d'Information », conclu le 18 décembre 2014, est approuvé.

Article 2 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI » a notamment pour objet de créer et de gérer des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à l'activité de ses membres ou à la formation de ceux-ci.

Article 3 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI » est composé des membres suivants :

- **L'association ADAGES**, reconnue d'utilité publique, ayant son siège social à Montpellier ;
- **L'association GMMES**, ayant son siège social à Montpellier ;
- **L'association Saint Vincent de Paul pour Déficients Auditifs (SVPDA)**, ayant son siège social à Montpellier.
- **L'association Apeai Ouest Hérault**, affiliée à l'Unapei, ayant son siège social à Béziers ;
- **L'association APEI du Grand Montpellier**, ayant son siège social à Montpellier.

Article 4 - Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI » est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Article 5 – Le siège du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI » est situé 1925 rue de Saint-Priest à Montpellier. Par décision de l'Assemblée Générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux des membres du groupement.

Article 6 – Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS ISI » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision.

Article 7 – La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 mai 2015

SIGNE

Pour le préfet,
Le secrétaire Général
Olivier JACOB

ARRETE N° 2015 - 957
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1813 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de la LOZERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1813 du 24 décembre 2010 modifié portant composition de la Conférence de territoire de la Lozère,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim.
- Vu les propositions du conseil départemental de la Lozère.

ARRETE

Article 1 : L'article 11 de l'arrêté n° 2010-1813 en date du 24 décembre 2010 modifié est modifié comme suit :

➤ **Représentants du Conseil Départemental**

Titulaires	Suppléants
Mme Laurence BEAUD Conseil départemental de la Lozère	M. Bernard PALPACUER Conseil départemental de la Lozère
Mme Sabine DALLE Conseil départemental de la Lozère	Mme Valérie VIGNAL Conseil départemental de la Lozère

Le reste est sans changement.

Article 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 9 : La Déléguée territoriale de la Lozère et la responsable du pôle démocratie sanitaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture du département de la LOZERE.

Montpellier, le 26 mai 2015

La Directrice Générale de l'agence régionale
de santé du Languedoc-Roussillon par
intérim,



Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 979
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1811 portant composition
de la Conférence de Territoire du Territoire de santé du Gard

La Directrice général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 modifié portant composition de la Conférence de territoire du Gard,
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon par intérim.
- Vu les propositions du conseil départemental du Gard.

ARRETE

Article 1 : L'article 11 de l'arrête n° 2010-1811 du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

➤ **Représentants du Conseil Départemental**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe SERRE Vice-Président, Conseiller départemental du Gard	Mme Sylvie NICOLLE Conseillère départementale du Gard
Mme Nathalie NURY Vice-Présidente, Conseillère départementale du Gard	Mme Maryse GIANNACCINI Conseillère départementale du Gard

Le reste est sans changement.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Délégué Territorial du Gard et la responsable du pôle démocratie sanitaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département du GARD.

Montpellier, le 29 mai 2015

La Directrice Générale de l'agence régionale
de santé du Languedoc-Roussillon par
intérim.

signé

Dominique MARCHAND

Réf : DOS-0515-3504-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR L'ACTIVITE
DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE,
Prévues par l'article R 6122-25 (12°) du code de la santé publique**

AR. SIOS n° 2015 Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté SIOS n° 2015 du 22 mai 2015 des directeurs des Agences régionales de santé de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2015, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma.».

ARRETENT

ARTICLE 1^{ER} : Pour la 1^{ère} période de dépôt de l'année 2015, ouverte du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2015, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour l'activité de soins de :

- **Neurochirurgie.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 8 juin 2015

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,

Signé

Jean Jacques COIPLLET

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Signé

Dominique MARCHAND

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Signé

Paul CASTEL

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 11-13-5
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de traitement du cancer

Monsieur le Président
SAS Polyclinique le Languedoc
12 avenue de la Côte des
Roses
BP 815
11108 NARBONNE CEDEX

Monsieur le Président,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

N° RT 11-13-05

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Aude** :

- L'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité :
 - **Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer**
 - **Chirurgie des cancers** :
 - pathologies mammaires
 - pathologies digestives
 - pathologies urologiques
 - pathologies gynécologiques
 - pathologies ORL et maxillo-faciales

**Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS polyclinique Le Languedoc,
EJ N° 110000114 - ET N° 110780228,**

**A compter du 18 août 2014 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des
modifications éventuelles de cette durée.**

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Affaire suivie par : Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21.24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n°RT11-15-15
DOS/SH/GAP/ 2015/

PJ: 1

Date : 01 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'HAD

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Lézignan-Corbières
Boulevard Pasteur BP204
11202 LEZIGNAN-CORBIERES

Monsieur le Directeur,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation le Directeur de
l'Offre du Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie
DT11
CPAM 34
PREFECTURE RAA

N°RT 11-15-15

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- **sur le territoire de santé de l'Aude,**
 - ✓ l'activité de soins de médecine selon la modalité structure d'hospitalisation à domicile polyvalente

Est renouvelée tacitement au bénéfice du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières

EJ N° 110780772 – ET N°110000247.

A compter du 25/04/2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle : Soins Hospitaliers

Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
Clinique le Languedoc
12 avenue de la cote des roses
BP 815
11108 Narbonne cedex

Affaire suivie par Mlle Christelle SCURTO
Courriel : christelle.scurto@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.20.97
Télécopie : 04.67.07.20.08

Réf : Dossier n° RT 11-14-17
DOS/SH/GAP/ 2015/

Date : 22 avril 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation de pratiquer l'activité de Gynécologie-obstétrique

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de
Soins et de l'Autonomie,

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT34
CPAM

N°RT 11-14-17

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

- Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer :

- *sur le territoire de santé de l'Aude,*
 - l'activité de soins de Gynécologie-obstétrique.

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la Clinique le Languedoc – EJ N°110000114 – ET N°110780228.

A compter du 24 octobre 2015 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

Direction : Offre de Soins et de l'Autonomie
Pôle : Soins Hospitaliers
Service : Gestion des autorisations et de la planification

Madame la Directrice
Clinique le Languedoc
12 avenue de la cote des roses
BP 815
11108 Narbonne cedex

Affaire suivie par : M. Vincent CROUZET
Courriel : vincent.crouzet@ars.sante.fr

Téléphone : 04.67.07.21 24
Télécopie : 04.67.07.20.08

Ref : Dossier n° RT 11-14-14
DOSA/SH/GAP/2015/

PJ : 1

Date : 05 mai 2015

Objet : Renouvellement de votre autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale : hémodialyse en centre

Madame la Directrice,

Je vous informe qu'au vu du dossier de présentation des résultats de l'évaluation, prévu à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, que vous m'avez adressé, le renouvellement de l'autorisation dont vous êtes titulaire vous est acquis tacitement.

Je vous adresse ci-joint, copie de la mention de ce renouvellement tacite d'autorisation dont la publication est demandée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Copie :
DT11
CPAM 34

N° RT 11-14-14

Renouvellement tacite d'autorisation

(Publication au RAA de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon)

Vu les articles L.6122-1 à 10, R.6122-23 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le dossier de présentation des résultats d'évaluation produit par l'établissement,

L'autorisation d'exercer **sur le territoire de santé de l'Aude** :

- L'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité hémodialyse en centre

Est renouvelée tacitement au bénéfice de la SAS POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC, EJ N° 11000114 - ET N° 110780228,

A compter du 14 janvier 2016 pour une durée de 5 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée.

DECISION n° 66/15

OBJET :

Suppression de la régie de recettes « carte magnétique d'accès au garage à vélo » au service économique du Centre Hospitalier de Narbonne.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'instruction comptable M21,

VU l'instruction comptable portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les décisions n° LXII/99 du 18 juin 1999, n° XXXVI/01 du 14 décembre 2001, n° XXV/06 du 10 avril 2006 relatives à la régie de recettes « carte magnétique d'accès au garage à vélo » au service économique du Centre Hospitalier de Narbonne,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2015,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Les décisions n° LXII/99 du 18 juin 1999, n° XXXVI/01 du 14 décembre 2001, n° XXV/06 du 10 avril 2006 relatives à la régie de recettes « carte magnétique d'accès au garage à vélo » au service économique du Centre Hospitalier de Narbonne cessent d'être applicables à compter du 1^{er} juin 2015,

ARTICLE 2 :

Le directeur chargé des affaires médicales, financières et du système d'information du Centre Hospitalier de Narbonne et le comptable public assignataire de la trésorerie principale de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Narbonne, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur

signé

Olivier ROQUET

Diffusion :

- exemplaire n° 1 original : dossier DAMFSI
- exemplaire n° 2 original : Monsieur le Trésorier
- exemplaire n° 3 original : régisseur
- copie : mandataire suppléant
 - Mme POISSON – directrice DRHELE
 - Mme DURAND-PETIT – AAH services économiques
 - Mme CORGNAC – ADC DRH
 - mandatement-recettes
 - registre des décisions
 - intranet

Document établi en 3 exemplaires originaux

DECISION n° 67/15

OBJET : Modification de la régie de recettes à l'accueil du Centre Hospitalier de Narbonne.

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'instruction comptable M21,

VU l'instruction comptable portant sur les régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du 21 avril 2006 n° 06-031-A-B-M,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n° 84/12 du 11 juillet 2012 relative à la régie de recettes à l'accueil du Centre Hospitalier de Narbonne,

VU la décision n° 66/15 du 21 mai 2015 relative à la clôture de la régie de recettes « carte magnétique d'accès au garage à vélo » du service économique du Centre Hospitalier de Narbonne

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} juin 2015,

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 84/12 du 11 juillet 2012 est rapportée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes à l'accueil du Centre Hospitalier de Narbonne.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée : Centre Hospitalier – Boulevard du Docteur Lacroix -11100 Narbonne.

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1- les recettes de téléphone
- 2- les recettes des tickets repas personnels du Centre Hospitalier de Narbonne, accompagnants et personnels extérieurs,
- 3- les recettes de la facturation de l'hébergement des accompagnants,
- 4- les recettes des cartes magnétiques d'accès au garage à vélo.

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- numéraire,
- 2- chèque
- 3- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur des tickets repas, ou d'un reçu et/ou d'une quittance.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public DDFIP de l'Aude - Carcassonne (11).

ARTICLE 8 :

L'intervention du mandataire suppléant et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au trésorier principal municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du trésorier principal municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 :

Le directeur chargé des affaires médicales, financières et du système d'information du Centre Hospitalier de Narbonne et le comptable public assignataire de la trésorerie principale de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Narbonne, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur,

signé

Olivier ROQUET

Diffusion :

- exemplaire n° 1 original : dossier DAMFSI
- exemplaire n° 2 original : Monsieur le Trésorier
- exemplaire n° 3 original : le régisseur
- mandataire suppléant
- mandataires
- responsable du bureau des entrées
- DRH
- mandatement-recettes
- registre des décisions
- intranet

Document établi en 3 exemplaires originaux

DECISION MODIFICATIVE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision en date du 6 février 2015 nommant les agents de contrôle membres du réseau destiné à la prévention du risque amiante en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : le tableau à l'article 1 de la décision en date du 6 février 2015 nommant les agents de contrôle membres du réseau destiné à la prévention du risque amiante en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon est remplacé par celui-ci :

Aumont	Marguerite	Inspectrice du travail	Perpignan
Bonnafous	Stéphane	Directeur adjoint travail	Carcassonne
Dispans	Lionel	Inspecteur du travail	Nîmes
Mampouya	Christian	Ingénieur de prévention	Montpellier
Oliva	Nadine	Contrôleuse du travail	Béziers
Parayre	Robert	Inspecteur du travail	Mende
Soullier	Jean	Inspecteur du travail	Nîmes
Stang-Martin	Fabienne	Ingénieure de prévention	Montpellier

Article 2 : la présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 2 juin 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- Aumont Marguerite
- Bonnafous Stéphane
- Dispans Lionel
- Mampouya Christian
- Oliva Nadine
- Paraire Robert
- Soullier Jean
- Stang-Martin Fabienne

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/12

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 12 (douze) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste de magasinier (Marseille)
- 1 poste d'électricien (Montpellier)
- 1 poste de plombier - emploi réservé (Perpignan)
- 1 poste de plombier (Borgo)

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 1 poste de carrossier peintre (Marseille)
- 1 poste de mécanicien automobile - emploi réservé (Marseille)
- 1 poste de mécanicien automobile (Marseille)
- 2 postes de mécanicien automobile (Hyères)
- 1 poste de mécanicien automobile (Nice)

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste de cuisinier (Hyères)
- 1 poste de cuisinier - emploi réservé (Ajaccio)

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 juillet 2015. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 3 juillet 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 17 août 2015.

Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission. Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 2 septembre 2015 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE
Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/13

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 9 (neuf) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste de concierge (Alès)
- 1 poste de gestionnaire logistique – emploi réservé (Mende)
- 1 poste de gestionnaire logistique et conducteur de véhicule (Nice)

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste d'employé de résidence (Castellane)
- 1 poste d'employé de résidence (Forcalquier)
- 1 poste d'employé de résidence (Grasse)
- 1 poste d'employé de résidence (Nice)
- 1 poste d'employé de résidence (Istres)
- 1 poste d'employé de résidence (Montpellier)

ARTICLE 2 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 juillet 2015

La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 3 juillet 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les dossiers des candidats seront examinés par la commission compétente à compter du 17 août 2015

La commission effectuera les entretiens des candidats dont les dossiers auront été retenus à compter 2 septembre 2015 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille.

ARTICLE 4 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 3 juin 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

SIGNE

Céline BURES

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
TUTELLE CONSULAIRE

Arrêté préfectoral n° portant autorisation de dépassement du droit additionnel Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon

**Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,**

- VU** le code de l'artisanat et plus particulièrement les articles 5-5 et 25 ;
- VU** le code général des impôts, notamment l'article 1601 relatif à la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises, ainsi que l'article 321 bis de l'annexe II afférent au vote d'un dépassement du droit additionnel ;
- VU** la délibération N°3 prise le 29 janvier 2015 par l'assemblée générale de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon décidant de fixer le droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90% du produit du droit fixe (droit fixe arrêté à 109 € par ressortissant : délibération N°2 du même jour) ;
- VU** le courrier en date du 13 mars 2015 par lequel le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat transmet cette demande dérogatoire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application du 2^{ème} alinéa du paragraphe (b) de l'article 1601 du code général des impôts, la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon est autorisée, à titre dérogatoire et pour l'exercice 2015, à porter le produit du droit additionnel à 90% du droit fixe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions énoncées aux I et II de l'article 321 bis de l'annexe II du code général des impôts, ce dépassement de 30% du plafond légal de 60% du droit fixe fait l'objet d'une convention conclue, en date du 29 mai 2015 entre l'État et la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon. Cette convention, qui précise les actions, les investissements concernés par la dérogation et les engagements de limitation de dépenses pour l'année 2014, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault et le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 3 juin 2015

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Michel STOUMBOFF